



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection des consommateurs

Question écrite n° 9121

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration au regard du problème du démarchage dans les cafés, hôtels et restaurants. Ceux-ci souhaiteraient que le délai de réflexion de huit jours, après signature d'un bon de commande pour un achat de matériel ou de contrat d'un montant supérieur à 5 000 F, qui s'applique aux particuliers aux termes de la loi Scrivener, puisse être étendu à toute l'hôtellerie. L'application d'une telle disposition éviterait de nombreux litiges inutiles et empêcherait que de nombreux professionnels interrompus en plein travail et souvent pressés de signer par des commerciaux dénués de tout scrupule ne puissent plus renoncer à leur achat. Elle lui demande donc s'il entend prendre une telle mesure.

Texte de la réponse

La loi du 22 décembre 1972 (art. L. 121-21 et suivants du code de la consommation) accorde au client démarché un délai de sept jours pendant lequel il peut renoncer à son achat et au cours duquel aucun paiement ne peut lui être demandé. Ce dispositif ne s'applique pas à la fourniture de produits ou de services en rapport direct avec une activité professionnelle. À contrario, la loi protège les professionnels démarchés lorsque les opérations proposées ne sont pas dans leur spécialité habituelle, dans la compétence attendue d'un membre de la profession considérée. Des lors, le professionnel, profane à l'égard des produits proposés, est assimilé à un consommateur. À titre d'exemple dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants, les tribunaux ont considéré que la loi de 1972 s'appliquait à un extincteur proposé par des démarcheurs à l'exploitant d'un débit de boissons. Il demeure que le délai de réflexion est une exception du droit des contrats et que son extension ne peut être envisagée sans raison imperative, sous peine de conduire à une multiplication de contrats conditionnels difficilement compatibles avec la vie des affaires. En particulier, même pour les transactions de montant important, la protection légale ne paraît pas s'imposer lorsque l'opération proposée est dans la compétence du professionnel démarché.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9121

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4427

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1267